

**CATANA GROUP**  
Société anonyme à conseil d'administration  
au capital de 15 257 089 euros  
Siège social : Zone Technique Le Port  
66140 CANET EN ROUSSILLON  
390 406 320 RCS PERPIGNAN

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1 OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complément des dispositions légales et statutaires applicables.

### **2 MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires. Il exerce sa mission dans l'intérêt social.

Chaque administrateur quel que soit son mode de désignation représente l'ensemble des actionnaires.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Dans le cadre de sa mission et sans que cette liste soit limitative :

- Il délibère sur la stratégie de la société proposée par le Président et sur les opérations qui en découlent et plus généralement sur toute opération significative portant notamment sur des investissements ou des désinvestissements significatifs.
- Il désigne ou propose la nomination de dirigeants sociaux chargés de gérer la société et d'en contrôler la gestion.
- Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés à travers les comptes et la communication financière.

### **3 INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs sont informés régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la société, et peuvent recevoir communication à tout moment des documents relatifs à l'évolution de la société, aux résultats ou à sa situation financière.

Avant chaque réunion, les administrateurs se voient remettre dans un délai suffisant tous les documents relatifs à l'ordre du jour leur permettant de préparer et délibérer en toute connaissance de cause.

Les administrateurs s'assurent le cas échéant de protéger la confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa demande, d'informations complémentaires sur les spécificités de la société, ses métiers et ses secteurs d'activité.

L'administrateur consacre à la préparation des séances du conseil le temps nécessaire à l'examen des dossiers qui lui sont adressés.

#### **4 DEONTOLOGIE DES OPERATIONS DE BOURSE**

Chaque administrateur nommé s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de la société dans la mesure où il dispose en raison de ses fonctions d'administrateur d'informations non encore rendues publiques.

#### **5 TRANSPARENCE DES ADMINISTRATEURS**

En application de l'article 621-18-2 du Code Monétaire et Financier, les administrateurs doivent déclarer dans les conditions mentionnées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), les opérations mentionnées à l'article 19 du même règlement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la société, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés.

Il convient également de déclarer les opérations réalisées par leurs enfants à charge résidant chez eux et par leurs conjoints non séparés de corps ou par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent.

#### **6 CONFLIT D'INTERETS DES ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur a le devoir de faire part spontanément au conseil de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel avec la société ou l'une de ses filiales, et doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

#### **7 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs, même après la cessation de leurs fonctions, sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles qui y sont présentées, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

#### **8 DEVOIR D'ASSIDUITE ET DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS**

L'acceptation du mandat par chaque administrateur implique son engagement, en particulier :

- à consacrer à ses fonctions et à l'étude des questions traitées par le conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre, tout le temps et l'attention nécessaires ;
- à demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- à établir librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social ;
- à participer activement à toutes les réunions du conseil, sauf empêchement ;
- à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du conseil et de ses comités.

#### **9 FREQUENCE DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins tous les quatre (4) mois.

## **10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE OU DES MOYENS DE TELECOMMUNICATION**

### **10.1 Participation au Conseil d'Administration**

- Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation (débat et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou par télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'Administration.
- Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.
- Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

- Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

### **10.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou à la télécommunication n'est pas autorisé**

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par exception, ces administrateurs ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les délibérations portant sur les décisions suivantes :

- établissement des comptes sociaux annuels ;
- établissement du rapport de gestion de la société ;
- établissement des comptes consolidés ;
- établissement du rapport sur la gestion du groupe.

### **10.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication**

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'Administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'Administration.

## **11 LES COMITES**

Le Conseil d'Administration constitue un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions.

Les comités étudient, préparent et proposent les décisions qui relèvent de la compétence du conseil. Ils peuvent, après en avoir informé le Président, procéder ou faire procéder à toute étude susceptible d'éclairer les délibérations du conseil, et auditionner des cadres de la société et les Commissaires aux Comptes.

Chaque comité établit un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration précisant ses modalités de fonctionnement.

Le Président de chaque comité rend compte au conseil de ses travaux.

## **12 DUREE**

Le présent règlement est adopté pour toute la durée de la société CATANA GROUP.

\* \*  
\*

*Adopté par décision du conseil  
d'administration du 28 février 2019*